

le présent autorisé et requis d'administrer, savoir :—

Serment qu'ils
prêteront.

“ Je, A. B., nommé par C. D., conseiller, pour agir comme clerc à l'élection prochaine d'un conseiller ou de conseillers et 5 cotiseurs pour le quartier de , jure solennellement (ou si la personne est un quakre, affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et du mieux que je pourrai, tous les devoirs qui me seront im- 10 posés par la loi par et en vertu de ma charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Durée du poll.

XVIII. Et qu'il soit statué, que pour les élections des conseillers et cotiseurs comme 15 susdit, le poll sera ouvert à neuf heures du matin ; et s'il y a contestation, le poll demeurera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi pendant deux jours successive- 20 ment ; et le nom de chaque électeur qui votera à la dite élection sera inscrit sur le registre du poll qui sera tenu par l'officier ou la personne qui présidera à l'élection ; et immédiatement après la clôture finale du poll, l'officier ou la personne qui aura prési- 25 dé à l'élection, sera tenu de déclarer publiquement le nombre de voix qui aura été donné à chaque candidat ou personne en faveur de laquelle ces voix auront été enregistrées, et de déclarer les personnes qui au- 30 ront obtenu la majorité des voix, dûment élues conseiller ou conseillers ou cotiseurs comme susdit ; et si à la clôture finale du poll comme susdit, il se trouve qu'il a été donné un nombre égal de voix à deux ou 35 à plusieurs candidats comme susdit, il sera loisible à l'officier ou à la personne présidant à telle élection, et il est par le présent requis, (qu'il soit qualifié ou non,) de donner une voix à l'une ou l'autre des personnes 40 ayant l'égalité de voix comme susdit, dans le but de donner la majorité à l'une d'elles et de décider et terminer l'élection ; et le registre du poll tenu à telle élection sera re-